

PRÉFÈTE DU CHER

Préfecture
Direction des Collectivités Locales
et des Affaires Financières
Bureau des affaires financières
et de l'intercommunalité

A R R Ê T É n° 2015-1-0874 du 21 août 2015

**portant modification des statuts (extension de périmètre)
du syndicat départemental d'énergie du Cher (SDE 18)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 5211-18,

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 1947 modifié portant création du syndicat départemental des collectivités concédantes d'électricité et de gaz du Cher,

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2003 portant extension des compétences, modification des règles de fonctionnement et transformation en SIVOM du syndicat départemental des collectivités concédantes d'électricité et de gaz du Cher,

VU l'arrêté préfectoral du 5 août 2005 portant changement de dénomination du syndicat départemental des collectivités concédantes d'électricité et de gaz du Cher,

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2007 portant modification des statuts et transformation en syndicat mixte fermé à la carte du syndicat départemental d'énergie du Cher (SDE 18),

VU l'arrêté préfectoral n°2010-1-2206 du 21 décembre 2010 portant intégration de deux communautés de communes au syndicat départemental d'énergie du Cher (SDE18)

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-1-1027 du 31 août 2012 portant modification des statuts du syndicat départemental d'énergie du Cher (SDE18)

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-1-1455 du 29 novembre 2012 portant modification de l'adresse du siège du syndicat départemental d'énergie du Cher (SDE18),

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-1-671 du 20 juin 2012 portant création au 1^{er} janvier 2013 de la communauté de communes Vierzon Sologne Berry issue de la fusion de la communauté de communes Vierzon pays des Cinq Rivières et de la communauté de communes des Vallées Vertes du Cher Ouest dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-1-1088 du 18 juillet 2013 portant modification des statuts du syndicat départemental d'énergie du Cher (SDE18)- article 1 et 5 des statuts,

.../...

VU l'arrêté préfectoral n°2014-1-0510 du 13 juin 2014 portant modification des statuts du syndicat départemental d'énergie du Cher (SDE18) – article 2 (ajout de la compétence à la carte « infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeable »),

VU l'arrêté n°2015-0158 du 12 février 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes Vierzon Sologne Berry notamment en ce qui concerne *l'article 3-f) des statuts portant sur nouvelle définition de la compétence « éclairage public pour les communes rurales de moins de 2000 habitants,*

VU la délibération du comité syndical en date du 27 mars 2015 notifiée à ses membres le 29 avril 2015 approuvant l'adhésion de huit établissements publics de coopération intercommunale (communauté de communes) qui ont décidé de participer au projet de mise en place d'infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeable ») sur leur territoire,

VU les délibérations des conseils municipaux approuvant dans les délais impartis la proposition du syndicat,

VU la décision défavorable du conseil municipal d'Orcenais par délibération du 8 juillet 2015,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-1-183 du 24 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Fabrice ROSAY, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet chargé de l'arrondissement de Bourges,

CONSIDERANT les statuts modifiés des huit communautés de communes

CONSIDERANT que les conditions de délai sont réunies,

CONSIDERANT qu'à défaut de délibération expresse du conseil municipal dans les délais impartis, celle-ci est réputée favorable,

CONSIDERANT en conséquence que les conditions de majorité sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté n°2010-1-2206 du 21 décembre 2010 portant « constitution du syndicat et compétences» est modifié ainsi qu'il suit :

« en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un syndicat mixte fermé, à la carte, dénommé « syndicat départemental d'énergie du Cher (SDE 18) », entre l'ensemble des communes du Cher ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

Communauté de communes Cœur du Pays Fort,
Communauté de communes Vals de Cher et d'Arnon,
Communauté de communes Cœur de France,
Communauté de communes Vierzon Sologne Berry (pour Dampierre en Graçay, Genouilly, Méry sur Cher, Nohant en Graçay, Saint Georges sur la Prée, Saint Hilaire de Court et Saint Oustrille et Thénieux),

Communauté de communes de la Septaine,
Communauté de communes du Pays d'Issoudun (pour Charost, Chezal-Benoit et Saint-Ambroix),

Communauté de communes Les Terres d'Yèvre,
Communauté de communes en Terres Vives,
Communauté de communes des Villages de la Forêt,
Communauté de communes du Dunois,
Communauté de communes Berry Loire Vauvise,
Communauté de communes des Hautes Terres en Haut Berry,
Communauté de communes Sauldre et Sologne,
Communauté de communes Terroirs d'Angillon,
Communauté de communes du Sancerrois,
Communauté d'agglomération de Bourges Plus,
Communauté de communes des Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois,

ARTICLE 2 : Les autres dispositions dudit arrêté demeurent inchangées.

ARTICLE 3: Les statuts du SDE 18 sont modifiés tels qu'annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4: Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (Tribunal Administratif d'Orléans) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la Préfecture du Cher, le président du SDE 18, les maires des communes du Cher, les présidents des communautés de communes concernées, le directeur départemental des Finances Publiques, le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le secrétaire général

signé :
Fabrice ROSAY

Statuts du SDE 18

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5211-5, L.5211-20, et L.5212.16,

Vu l'arrêté du 2 mai 1947 modifié portant création du Syndicat Départemental des Collectivités Concédantes d'Electricité et de Gaz du Cher,

Vu l'arrêté du 12 novembre 2003 portant extension des compétences, modification des règles de fonctionnement et transformation en SIVOM du Syndicat Départemental des Collectivités Concédantes d'Electricité et de Gaz du Cher,

Vu l'arrêté du 5 août 2005 portant changement de dénomination du Syndicat Départemental des Collectivités Concédantes d'Electricité et de Gaz du Cher,

Vu l'arrêté du 26 mars 2007 portant modification des statuts et transformation en syndicat mixte fermé à la carte du Syndicat Départemental d'Energie du Cher,

Vu l'arrêté du 26 juin 2009 portant modification des statuts du Syndicat Départemental d'énergie du Cher,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2010 portant modification des statuts du Syndicat Départemental d'Energie du Cher pour l'intégration de nouvelles collectivités,

Vu l'arrêté du 31 août 2012 portant modification des statuts du Syndicat Départemental d'énergie du Cher (article 1^{er}),

Vu l'arrêté du 29 novembre 2012 portant modification des statuts du Syndicat Départemental d'énergie du Cher (article 3),

Vu l'arrêté du 18 juillet 2013 portant modification des statuts du Syndicat Départemental d'énergie du Cher (article 1 et 5),

Article 1 : Constitution du Syndicat et compétences

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un syndicat mixte fermé, à la carte, dénommé « Syndicat Départemental d'Energie du Cher (SDE 18) » entre l'ensemble des communes du Cher ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- Communauté de communes Cœur du Pays Fort,
- Communauté de communes Vals de Cher et d'Arnon,
- Communauté de communes du Cœur de France,
- Communauté de communes Vierzon Sologne Berry (pour Dampierre en Graçay, Genouilly, Méry-sur-Cher, Nohant en Graçay, saint Georges sur la Prée, Saint Hilaire de Court et Saint Outille et *Thénioux*)
- Communauté de communes de la Septaine,
- Communauté de communes du Pays d'Issoudun (pour CHAROST, CHEZAL BENOIT et SAINT AMBROIX),
- Communauté de communes Les Terres d'Yèvre (Mehun-sur-Yèvre),
- Communauté de communes en Terres Vives,
- Communauté de communes des Villages de la Forêt,
- *Communauté de communes du Dunois,*

- *Communauté de communes Berry Loire Vauvise,*
- *Communauté de communes des Hautes Terres en Haut Berry,*
- *Communauté de communes Sauldre et Sologne,*
- *Communauté de communes Terroirs d'Angillon,*
- *Communauté de communes du Sancerrois,*
- *Communauté d'agglomération de Bourges Plus,*
- *Communauté de communes des Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois,*

GENERALITES

Le Syndicat est l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et de gaz sur le territoire des collectivités membres. Il a pour mission :

- 1) d'exercer en commun les droits résultant pour les collectivités locales de la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz et toutes les attributions des collectivités adhérentes relatives au service public de l'électricité et du gaz.
- 2) de prendre en commun toutes mesures destinées à assurer le bon fonctionnement et la meilleure exploitation de leurs distributions d'électricité et de gaz.
- 3) d'une façon générale, de s'intéresser et de participer le cas échéant à toutes activités touchant l'électricité et le gaz et leur utilisation dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Le Syndicat est également habilité à exercer des compétences à la carte, sur demande expresse des collectivités adhérentes. Ces compétences sont décrites aux paragraphes III à VII ci-après. Le Syndicat peut aussi mettre en commun des moyens humains, techniques ou financiers et exercer des activités accessoires dans les domaines connexes aux distributions publiques d'électricité et de gaz, ainsi qu'aux compétences à la carte précitées.

COMPETENCES OBLIGATOIRES

I – Au titre de l'électricité

Le Syndicat Départemental exerce notamment au titre de l'électricité les activités suivantes :

- 1) Représentation des collectivités adhérentes dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées.
- 2) Organisation de services d'études administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen de toutes questions ne relevant pas spécifiquement du contrôle mais intéressant le fonctionnement du service public de l'électricité.
- 3) Passation avec le ou les établissements publics concessionnaires, de toutes conventions relatives à l'exploitation du service public de l'électricité.
- 4) Exécution des travaux de premier établissement, d'extension, de renforcement, d'amélioration et de perfectionnement des ouvrages de distribution d'énergie électrique des collectivités adhérentes et notamment de ceux que l'article 36 de la loi du 8 avril 1946 permet aux collectivités de faire exécuter en tout ou partie à leur charge.

A cet effet, le Syndicat Départemental est habilité à :

- centraliser les données nécessaires à l'établissement des programmes de travaux et arrêter ces programmes en ce qui le concerne,

- procéder à l'étude des projets de travaux, traiter leur exécution dans les formes réglementaires (passation des marchés...) et assurer la direction de leur exécution soit directement, soit avec le concours de prestataires publics ou privés,
 - étudier et engager, en vertu des dispositions de la Loi du 10 février 2000 modifiée, les actions de maîtrise de la demande d'électricité visant à éviter
 - ou retarder des travaux de renforcement, ou concourant à la maîtrise des dépenses énergétiques par les personnes en situation de précarité,
 - créer les ressources et solliciter les concours nécessaires pour assurer le financement des travaux,
 - contracter tous emprunts concourant à ce financement, en assurer la gestion et en couvrir les charges d'intérêts et d'amortissement au moyen des ressources visées au paragraphe 5 ci-après.
- 5) Centralisation et perception des sommes dues annuellement et périodiquement :
- par les entreprises concessionnaires en vertu des dispositions des contrats et cahiers des charges de concession (majoration de tarifs, redevances contractuelles, etc...),
 - par les collectivités ou organismes concourant au financement des travaux d'électrification,
- 6) Affectation des ressources visées au paragraphe 5 au financement direct des travaux et, en tant que de besoin au service des intérêts et de l'amortissement des emprunts contractés directement par le Syndicat Départemental en vertu des dispositions du paragraphe 4, pour le financement des travaux d'équipement des collectivités adhérentes.
- 7) Organisation et exercice centralisé du contrôle municipal des distributions d'énergie électrique vu par les articles 16 de la loi du 15 juin 1906 et 7 du décret du 17 octobre 1907.
- A cet effet, le Syndicat Départemental est habilité à désigner le ou les agents chargés d'assurer ce contrôle et à percevoir les redevances dues par les concessionnaires.
- 8) Institution et organisation des services tant administratifs que techniques chargés d'assurer l'exécution des tâches incombant au Syndicat Départemental, et, notamment, d'un service technique constitué par :
- le service du contrôle visé au paragraphe 7,
 - un service d'études chargé des questions d'ordre technique, administratif, juridique ou financier, autres que celles relatives au contrôle, relevant de l'exercice des attributions du Syndicat Départemental en ce qui concerne le service public de distribution de l'énergie électrique et son perfectionnement.

II – Au titre du gaz

Le Syndicat Départemental exerce en lieu et place des collectivités adhérentes :

- 1) Etude des questions relatives à l'approvisionnement, au transport, à la distribution et à l'utilisation du gaz,
- 2) Représentation des collectivités associées dans tous les cas où les lois et règlements prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées,
- 3) Organisation du service public de distribution du gaz et, en particulier, discussion et passation avec les entreprises concessionnaires de tous contrats, cahiers des charges et avenants ayant pour objet la distribution de gaz,

- 4) Représentation et défense des intérêts des collectivités adhérentes et de leurs habitants, dans le cadre des contrats de concession, des lois et des règlements en vigueur,
- 5) Organisation du contrôle prévu par le décret-loi du 8 août 1935,
- 6) Maîtrise d'ouvrage d'extension de réseaux ou création de réseaux après accord des communes concernées sur le financement.

COMPETENCES A LA CARTE

III – Au titre des réseaux d'Éclairage public

Le Syndicat exerce, sur demande expresse des collectivités, la compétence relative au développement, au renouvellement et à l'exploitation de leurs installations et réseaux d'éclairage public, à savoir :

- 1) La maîtrise d'ouvrage des renouvellements d'installation et des installations nouvelles,
- 2) La maintenance préventive et curative de ces installations.

IV – Au titre de l'Énergie

Le Syndicat exerce, sur demande expresse des collectivités adhérentes, la compétence « soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie » comprenant, notamment :

- Les bilans, diagnostics et suivis des consommations d'énergie dans le cadre du Conseil en Énergie Partagé (CEP) défini par l'ADEME,
- Le conseil en énergie et énergies renouvelables,
- La thermographie des bâtiments,
- La perception des Certificats d'Économie d'Énergie (CEE) pour le compte des collectivités adhérentes dans le cadre d'un dispositif de mutualisation.

V – Au titre des télécommunications et réseaux câblés

1. Télécommunications

Le Syndicat exerce, sur demande expresse des collectivités, la compétence relative à la maîtrise d'ouvrage – premier établissement et/ou travaux ultérieurs – d'infrastructures destinées à supporter des réseaux de télécommunications, pour les mettre à dispositions d'opérateurs ou d'utilisateurs dans les conditions définies par l'article L.2224-35 du Code général des collectivités territoriales.

2. Réseaux câblés

Dans le cadre des dispositions prévues par la loi n°86-1067 modifiée du 30 septembre 1986, le Syndicat exerce, sur la demande expresse des membres, la compétence relative aux réseaux câblés à savoir l'autorisation et la maîtrise d'ouvrage de réseaux câblés.

VI – Numérisation cadastrale et autres services particuliers

Pour les collectivités adhérentes qui le demandent, et après accord sur les modalités de participation financière, le Syndicat Départemental peut mettre en commun ses moyens techniques afin de :

- 1) Doter les collectivités adhérentes du cadastre numérisé,
- 2) Doter les collectivités adhérentes de moyens technologiques permettant la consultation de la Base de Données Territoriales (B.D.T.),
- 3) Apporter aux collectivités adhérentes une aide technique à la gestion de leurs installations (diagnostic, formation, etc...),
- 4) Apporter aux collectivités adhérentes une aide technique à la gestion d'un Système d'Information Géographique,
- 5) Développer l'enrichissement des données alphanumériques et graphiques de la B.D.T.
- 6)

VII – Équipements et services collectifs

Pour les collectivités adhérentes qui l'en chargeront expressément, et selon les modalités arrêtées par le Comité ou le bureau syndical et approuvées par le demandeur, le Syndicat Départemental pourra être chargé de l'étude, du montage financier et de l'exécution de tous travaux communaux ou intercommunaux, d'équipements et d'infrastructures, et de tous les services que les lois et règlements en vigueur permettent aux collectivités de faire exécuter en tout ou partie à leur charge.

Ceux-ci devront en tout état de cause, faire l'objet d'une inscription dans les statuts.

VIII- infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables

Le syndicat exerce, sur demande expresse des collectivités adhérentes, et lorsque l'offre locale s'avère inexistante, insuffisante ou inadéquate, la compétence liée au service public d'infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables comprenant, notamment mais de manière non exhaustive :

- La définition d'un schéma cohérent de déploiement desdites infrastructures pour l'ensemble du département du Cher ;
- La maîtrise d'ouvrage des opérations de création, d'entretien et d'exploitation des infrastructures ;
- Et toutes initiatives visant à promouvoir la mobilité électrique.

La demande des collectivités adhérentes est matérialisée par un transfert juridique de compétence et fait l'objet d'une contribution annuelle fixée par l'assemblée délibérante du syndicat.

Article 2 : Durée du Syndicat

La durée du Syndicat est illimitée.

Article 3 : Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à Bourges, Technopôle Lahitolle –7 rue Maurice Roy.

Article 4 : Fonctionnement

Le Syndicat Départemental est administré par un Comité composé de délégués élus par les collectivités adhérentes à raison de :

- 1 délégué pour les collectivités comptant moins de 5 000 habitants,
- 2 délégués pour les collectivités de 5 000 à 20 000 habitants,
- 3 délégués pour les collectivités de plus de 20 000 habitants.

Des délégués suppléants pourront être désignés.

Le Comité désigne parmi ses membres un bureau composé d'un Président et de Vice-présidents dont le nombre sera défini par délibération.

Des commissions ad hoc composées de membres du Comité pourront être mises en place par celui-ci pour l'étude de problèmes généraux ou particuliers.

Un règlement intérieur approuvé par délibération du Comité syndical fixera les dispositions relatives au fonctionnement du Comité, du bureau et des commissions dès lors qu'elles ne sont pas fixées par les lois et les règlements.

Article 5 : Budget - Comptabilité

Le budget du Syndicat Départemental pourvoit aux dépenses incombant à celui-ci, à l'aide :

- des ressources générales que les syndicats de communes sont autorisés à créer ou à percevoir en vertu des lois et règlements en vigueur et en particulier de l'article L.5212-19 du Code général des collectivités territoriales,

- de toutes ressources que le Syndicat Départemental est appelé à créer ou à percevoir à raison de ses attributions telles qu'elles sont définies ci-dessus.

La cotisation des collectivités adhérentes, fixée annuellement par le Comité, est destinée au financement des dépenses d'administration générale. Elle fait l'objet d'une majoration pour les compétences à la carte.

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le trésorier municipal de Bourges.